



Chartreuse Gaming
3 rue des Ecrins
38380 Saint Laurent du Pont

STATUTS DE L'ASSOCIATION CHARTREUSE GAMING

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article Premier - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour raison sociale Chartreuse Gaming.

Article 2 – But objet

Cette association a pour objet de créer des manifestations autour du jeu vidéo et de la culture geek dans la Chartreuse et ses environs, organiser des voyages ainsi que proposer des prestations de services à titre onéreux dans le domaine du numérique.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé chez M. NATTER, 3 rue des Ecrins 38380 Saint Laurent du Pont.

Article 4 - Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de deux types de personnes physiques.

Les adhérents règlent annuellement une cotisation et disposent tous du même nombre de voix durant les réunions et les Assemblées Générales.

Les membres quant à eux, ne règlent aucune cotisation et ne disposent pas du droit de vote durant nos réunions et nos Assemblées Générales.

Chaque membre ou adhérent doit utiliser certains outils utiles au fonctionnement quotidien de l'association, visés par l'article « Outils de communication » du règlement intérieur.

Article 6 - Admission

L'association est ouverte à toute personne morale et à toute personne physique de 16 ans révolus, sans condition ni distinction, ayant pour objectif de soutenir, et d'aider à la mise en œuvre des activités de Chartreuse Gaming. Les personnes mineures doivent fournir une autorisation parentale pour rejoindre l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé lors d'un vote des adhérents de l'association réunissant au minimum une majorité absolue.

Article 7 - Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale dans l'article « Cotisation » du Règlement intérieur.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre ou d'un adhérent en cours d'année.

L'adhésion ne vaut que d'une Assemblée générale annuelle à l'Assemblée générale annuelle suivante.

La cotisation doit être versée dans un délai d'un mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. A défaut de paiement, il en résulte la perte de la qualité d'adhérent et la rétrogradation au rang de membre.

La demande d'adhésion qui interviendrait au premier jour passé le délai d'un mois relatif au renouvellement d'adhésion pour les adhérents fera l'objet d'un prorata temporis, et notamment dans le montant de la cotisation. En raison du prorata temporis, chaque mois sera composé de 30 jours. Le prorata temporis se calcule sur une durée de 360 jours soit 1 année.

Exemples : X symbolise le montant de la cotisation visé par l'article « Cotisation » du Règlement intérieur :

1- Un adhérent qui rejoint l'association 1 jour après le délai d'un mois relatif au renouvellement d'adhésion payera le montant suivant : $X * 330/360$.

2- Un adhérent qui rejoint l'association 1 mois après le délai d'un mois relatif au renouvellement d'adhésion payera le montant suivant : $X * 300/360$.

3- Un adhérent qui rejoint l'association 13 jours après le délai d'un mois relatif au renouvellement d'adhésion payera le montant suivant : $X * 318/360$.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre ou d'adhérent se perd par :

1. La démission, qui devra être notifiée par le démissionnaire par lettre au Président ;
2. Le décès ;
3. La radiation prononcée par la majorité des adhérents présents lors d'un vote, décision irrévocable et sans contestation possible.

Article 9 - Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par simple approbation de la majorité des adhérents présents lors de la délibération.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations de ses adhérents ;
2. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale ou de tout autre service public ;
3. Les dons de particuliers, d'associations ou d'entreprises ;
4. Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ;
5. En règle générale, de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Votes

Durant les réunions physiques, le vote est effectué à main levée sauf si un adhérent demande expressément que celui-ci soit effectué à bulletin secret.

Dans tous les autres cas, le vote est effectué via un outil en ligne.

Le vote est ouvert pendant une durée a minima de 24 heures sauf pour les votes pouvant présenter un certain caractère de gravité ou un certain caractère d'urgence.

Chaque délibération est prise à la majorité des adhérents ayant exprimé leur vote durant le temps imparti. Pour qu'une délibération soit prise en compte, un quorum de 5 membres (7 durant les Assemblées Générales et les votes exprès) est exigé.

Pour les votes initiés à la suite d'une demande expresse au bureau ou par le bureau lui-même et qui ne présentent aucun critère d'urgence, tous les adhérents peuvent voter pendant le délai imparti, fixé par le bureau.

Pour que la délibération soit prise en compte, un quorum de 5 adhérents est requis.

Pour les votes initiés lors d'une réunion ou d'une Assemblée générale, seuls les adhérents présents respectivement à la réunion ou à l'Assemblée générale disposent d'un droit de vote. Cela suppose de se référer au procès-verbal ou à défaut, à un document récapitulatif des adhérents et membres absents.

Pour que la délibération soit prise en compte, un quorum de 7 adhérents est requis.

Le cas échéant, si un adhérent non-présent participe à la décision, son vote sera frappé de nullité.

Pour les votes pouvant présenter un certain caractère de gravité ou un certain caractère d'urgence, justifiant un vote exprès de l'association notamment en ce qu'il met en péril l'association ou qu'il requiert une attention toute particulière, la délibération sera prise non pas à la majorité des adhérents (relative, renforcée ou absolue) mais dès lors que l'un des choix proposés atteint un quota de 7 voix sans même que la durée minimale fixée précédemment ne soit atteinte.

Le vote par procuration ou par pouvoir n'est pas autorisé.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres et adhérents de l'association. Elle se réunit chaque année et fait donc office d'Assemblée Générale Annuelle. C'est à elle que l'on fait référence pour le délai de l'adhésion (voir article « Cotisation » du Règlement intérieur).

Une semaine au moins avant la date fixée, les adhérents et membres de l'association sont convoqués électroniquement par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, ou à défaut un membre du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier, ou à défaut un membre du bureau, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les adhérents.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour pourront être abordés.

Les délibérations sont prises conformément à l'Article 11 des présents statuts.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres et adhérents, y compris ceux absents.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité absolue des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises conformément à l'Article 11 des présents statuts.

Article 14 – Le Bureau

L'assemblée générale élit chaque année parmi ses adhérents un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier sont les seules cumulables au sein du bureau.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont fixés dans le règlement intérieur.

Article 15 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont réalisées bénévolement. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission à la demande d'un membre du bureau sont remboursés sur justificatif, selon les conditions du règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Toutefois, l'association se refuse purement et simplement à tout défraiement non-approuvé à l'écrit par le bureau.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par l'assemblée générale. Il peut être modifié à la suite d'une délibération au cours de l'année.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par le bureau lors d'une assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution.

Article 18 – Commissions de travail

Les adhérents de Chartreuse Gaming sont répartis dans différentes commissions de travail surnommées « Pôles ». Les rôles et règles de chacune de ces commissions sont décrits dans ledit règlement intérieur.

Chaque adhérent doit participer à au moins une commission.

Article 19 - Divers

L'association s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieuse, syndicale ou bien confessionnelle.

Article 20 – Sanctions

Le bureau est le seul apte à apprécier la sanction adéquate et applicable à un cas de figure litigieux. Cette sanction peut s'appliquer en raison d'un manque d'assiduité, d'un problème de comportement, à un non-respect flagrant des statuts ou du règlement intérieur. La liste ne se veut pas exhaustive.

Ce qui suit représente le panel progressif des sanctions applicables : avertissement oral, avertissement écrit privé, avertissement écrit public, suppression temporaire du droit de vote, exclusion jusqu'à la prochaine assemblée générale, exclusion définitive de l'association. La liste ne se veut pas exhaustive.

Article 21 – Mandat spécial pour toute représentation en justice

Au préalable de toute action en justice, le Président de l'association doit être autorisé à ester par l'Assemblée générale.

A l'issue de ladite Assemblée générale, si le Président dispose de la qualité d'ester, l'association Chartreuse Gaming est représentée par son Président, personne physique.

Fait à Saint Laurent du Pont le 27/04/2020

Louis GRILLOT, Président



Vincent, TESSIER, Secrétaire

